

# REPUBLIQUE FRANCAISE

---

## LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

---

### **COMMUNE DE GRAND-COURONNE**

Pôle Vies de la Cité

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE ALEX JANY**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la Ville de GRAND-COURONNE a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Il convient, à ce titre, d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements,

Entre les soussignés :

La Ville de GRAND-COURONNE, représentée par Monsieur TIARCI Prijo, adjoint au Maire par délégation, ci-après dénommée " La Ville de GRAND-COURONNE " ;

D'une part,

Et : La ville de ROUEN représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Hôtel de ville, 2 place du Général de GAULLE 76000 ROUEN.

Ci-après dénommée « La Ville de ROUEN », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION - DESIGNATION**

La présente convention a pour objet de définir les modes de mise à disposition du Centre Aquatique Alex Jany :

Location de lignes d'eau du 04/11 au 21/12/2024 aux horaires suivants :

Les lundis et mardis : de 17h30 à 19h30, 1 ligne

Les mercredis : de 15h00 à 19h00, 3 lignes

Les vendredis : de 17h30 à 19h30, 1 ligne

Les samedis : de 8h00 à 10h00, 5 lignes

Les samedis : de 10h00 à 12h00, 2 lignes

Soit un total de 222h (estimation)

Location de lignes d'eau du 06/01 au 31/03/2025 (jours et heures à préciser et à valider avec la direction du Centre Aquatique Alex Jany avant le 10 janvier 2025).

Il est précisé que cette mise à disposition revêt un caractère précaire et révocable.

## **Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue et acceptée pour la période du 04/11/2024 au 31/03/2025.

Par conséquent, les parties acceptent expressément de donner un effet rétroactif à la convention.

## **Article 3 – CONDITIONS ET DUREE DE MISE A DISPOSITION**

La Ville de ROUEN disposera :

D'1 ligne du bassin de 50 mètres  
Du hall d'entrée  
Des vestiaires individuels  
Des vestiaires collectifs  
De la cafétéria  
Des gradins  
Des espaces extérieurs (pelouses).

Leur mise à disposition est consentie sous les conditions financières suivantes :

Facturation : le montant total de la location sera effectué au réel, moyennant le respect d'un délai d'une semaine de prévenance en cas d'annulation. A défaut, la ligne d'eau réservée sera facturée.

Le tarif de location d'une ligne d'eau en 2024 est de 26,50€/ heure.

Le tarif de location d'une ligne d'eau en 2025 est de 27,05€/ heure.

Le tarif « location de lignes » comprend les prix des entrées de chaque participant au stage. **Un nombre de 12 nageurs maximum par ligne est à respecter.** L'entrée pourra être permise sur demande et avec accord de la direction  $\frac{1}{2}$ heure avant l'heure de location de ligne pour permettre aux nageurs d'effectuer la PPG (préparation physique générale) à sec hors bassins.

Toute personne qui accède à la zone bassins doit avoir **une tenue spécifique** et être pieds nus ou en chaussures spéciales bassins.

Des lignes d'eau sont attribuées, aucune modification ne sera prise sans accord de l'équipe (M.N.S et/ou direction).

La Ville de ROUEN s'engage à respecter le règlement intérieur qui lui est communiqué par la Ville de GRAND-COURONNE ainsi que le P.O.S.S.

La Ville de GRAND-COURONNE se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera averti dans les meilleurs délais.

L'accès à l'intérieur du Stade Auguste DELAUNE est interdit aux véhicules. Seul un accès temporaire pour décharger du matériel est autorisé. Une fois ce déchargement effectué, le véhicule doit être stationné sur le parking extérieur au Stade.

## **Article 4 – NATURE DES ACTIVITES**

Les activités sont de nature sportive, avec la nature des locaux et équipements sportifs mis à disposition. Leur aménagement se doit d'être en règle en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective et l'encadrement d'un responsable désigné agissant pour le compte de la Ville de ROUEN.

Celui-ci doit posséder les diplômes ou brevets spécifiques nécessaires à l'encadrement et à la surveillance des activités de la natation.

Aucune personne extérieure au personnel municipal n'est autorisée à pénétrer seule dans le centre aquatique. Il est impératif qu'au moins 1 membre de l'équipe du centre aquatique soit présent.

LA Ville de ROUEN ne peut céder, ni transférer son droit d'utilisation à toute autre personne morale ou physique.

L'équipe du centre aquatique est souveraine en cas de décision liée à l'utilisation de l'équipement.

#### **Article 5 - ACCES ET UTILISATION DES VESTIAIRES :**

L'accès aux bassins s'effectue par des tripodes situés près de l'accueil devant la zone de déchaussage. Une carte groupe est fournie par la directrice ou l'agent d'accueil du centre aquatique lors du 1<sup>er</sup> jour. Cette carte, à restituer en fin de période, est à badger aux tripodes pour accéder aux bassins. Elle n'est valide qu'aux heures définies du stage.

Les vestiaires sont mis à disposition de la Ville de ROUEN, qui se doit de les rendre dans l'état où il les a trouvés. Leur nettoyage quotidien est à la charge de la Ville de GRAND-COURONNE. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles adéquates, le responsable s'assurant du respect de ces règles par les adhérents.

Chaque vestiaire utilisé est totalement libéré de tout matériel ou vêtement après utilisation. En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un objet oublié dans les vestiaires, la Ville de GRAND-COURONNE ne saurait en être tenue pour responsable. Les vestiaires collectifs peuvent être fermés sur demande.

Pour les locations commençant avant l'heure d'ouverture au public, les agents d'entretien ouvrent les portes du centre, indiquent les vestiaires et permettent l'accès aux bassins. (Sous réserve de la présence d'un surveillant diplômé au sein du groupe).

#### **Article 6 - SECURITE ET REGLEMENT INTERIEUR :**

La Ville de ROUEN doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition.

Celle-ci s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par Madame Le Maire.

Le P.O.S.S. qui inclut le règlement intérieur du Centre Aquatique Alex JANY est mis à disposition au centre aquatique Alex Jany.

La Ville de ROUEN est tenue d'informer l'ensemble des membres présent lors de l'utilisation du contenu de ce règlement intérieur, du P.O.S.S. et de la présente convention.

Il ne pourra faire, ni laisser faire, rien qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir le Pôle Vie de la Cité, sans retard, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété. En cas de dommages et détériorations commis dans l'établissement par des membres du club, un rapport sera établi par l'Administration qui évaluera le montant des dégâts imputables financièrement.

En ce qui concerne la sécurité aquatique pendant les séances situées en dehors des heures d'ouverture au public, celle-ci devra être assurée par la Ville de ROUEN. Il est rappelé qu'une personne en situation d'enseignement ne peut être en situation de surveillance. La ville de ROUEN devra donc prendre les mesures nécessaires pour assurer cette surveillance en dehors des heures d'ouverture au public.

#### **Article 7 - ASSURANCE :**

La Ville de GRAND-COURONNE s'engage, en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la Ville de GRAND-COURONNE ne prendra pas en compte le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

La Ville de ROUEN s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, son matériel et, notamment garantir la Ville de GRAND-COURONNE contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents et de toute personne placée sous sa responsabilité. Une attestation est à fournir avec la convention.

#### **Article 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE, REGLEMENT DES LITIGES :**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la Ville de GRAND-COURONNE, soit sur demande de la Ville de ROUEN.

En cas de violation d'une ou de plusieurs obligations mises à la charge de la ville de ROUEN, la Ville de GRAND-COURONNE pourra prononcer, de plein droit, la résiliation de la présente convention avec l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

Dans l'hypothèse de récidives, la ville de Grand-Couronne se donne le droit de résilier l'autorisation consentie ainsi que tout autres conventions, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au club.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

#### **Article 9 - AVENANT :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Grand-Couronne, Le

En 2 (deux) exemplaires

TIARCI Prij  
Adjoint au Maire  
Par délégation

Mr Nicolas MAYER-ROSSIGNOL  
Maire de ROUEN